

*à destination*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA CULTURE  
Préfecture de la Région

ARRÊTE PREFECTORAL  
RÉGIONAL  
en date du 18-1-93  
enregistré le 18-1-93  
sous le n° 93.31

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
du Centre.

Reçu le 19 JAN. 1993

A R R E T E

*portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certains éléments de la gare de VALENCAY (Indre)*

*Le Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur*

*VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;*

*VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires la République de région ;*

*VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984, relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;*

*VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;*

*La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue en sa séance du 5 novembre 1992 ;*

*VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;*

*CONSIDÉRANT que la gare de VALENCAY (Indre) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture et des circonstances de sa construction qui font de cette gare la plus exceptionnelle de la ligne à voie ferrée métrique LE BLANC - ARGENT ou "B.A." ;*

.../

A R R E T E

Article 1er . - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les éléments suivants de la gare de VALENCAÏ (Indre) :

- le bâtiment-voyageurs, en totalité,
  - les façades et la toiture de la halle à marchandises,
  - le quai découvert,
  - les façades et la toiture de la remise à machines,
  - le réservoir hydraulique,
  - les façades et la toiture de la lampisterie,
  - la plateforme, les voies armées de rails à double champignon, y compris la voie de cour, les trois plaques tournantes, les deux grues hydrauliques, le pont-bascule,
- figurant au cadastre, section K, parcelle numéro 417, d'une contenance de 1 hectare 40 ares 5 centiares et appartenant à la Société nationale des chemins de fer français, 45 rue Saint-Lazare à PARIS (IXème arrondissement), depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 . - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 . - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 18 JAN. 1993

Le Préfet de région



Hubert BLANC

